

à l'Église, ou les donner hors de l'Église sans le consentement de l'évêque ou de celui à qui le soin en est confié, qu'il soit anathème.

8° CANON. Si quelqu'un donne ou reçoit des oblations faites à l'Église, sans le consentement de l'évêque ou de celui qui est chargé de leur distribution, qu'il soit anathème.

9° CANON. Si quelqu'un veut vivre dans la continence ou dans la virginité, non à cause de la beauté et de la sainteté même de ces vertus, mais par horreur pour le mariage, qu'il soit anathème.

10° CANON. Si quelqu'un de ceux qui ont fait vœu de virginité, insulte à ceux qui se marient, qu'il soit anathème.

11° CANON. Si quelqu'un méprise les agapes et les repas de charité qui se font en l'honneur de Dieu, et ne veut point y participer, en signe de mépris, qu'il soit anathème.

12° CANON. Si un homme, sous le prétexte de vie ascétique, porte un habit singulier et blâme ceux qui portent des habits ordinaires, qu'il soit anathème.

13° CANON. Si une femme, sous le même prétexte, s'habille en homme, qu'elle soit anathème.

14° CANON. Si une femme quitte son mari, par aversion pour le mariage, qu'elle soit anathème (1).

15° CANON. Si quelqu'un abandonne ses enfants, ou ne prend pas soin de leur nourriture et de leur conservation, sous prétexte de mener une vie ascétique, qu'il soit anathème.

16° CANON. Si un enfant quitte ses parents, sous le même prétexte de piété, et ne leur rend point l'honneur qu'il leur doit, qu'il soit anathème.

17° CANON. Si une femme, sous le même prétexte de piété, coupe ses cheveux que Dieu lui a donnés, comme un souvenir de l'obéissance que la femme doit à son mari, qu'elle soit anathème (2).

18° CANON. Si quelqu'un, sous le même prétexte de piété, jeûne le jour du Seigneur, qu'il soit anathème.

19° CANON. Si quelqu'un méprise les jeûnes que l'Église observe par

(1) Saint Grégoire de Tours (*Hist. francor.*, lib. ix, cap. 35) cite ce 14^e canon comme étant du concile de Nicée. Ce qui vient apparemment, dit Ceillier (*Hist. des auteurs sacrés*, t. IV, p. 743), de ce que dans l'exemplaire qu'il avait consulté, les canons de Gangres étaient joints à ceux de Nicée, sous un même titre.

(2) L'Église a approuvé depuis, que les religieuses coupassent leurs cheveux. Les usages ont varié, selon les pays et les temps, sur ces choses indifférentes; mais la vanité et l'affectation opiniâtre ont toujours été condamnées. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, livre XVII.

tradition, pour ne suivre en cela que son bon plaisir, qu'il soit anathème.

20° CANON. Si quelqu'un blâme les mémoires (les chapelles) des martyrs, les assemblées qui s'y tiennent et les offices qu'on y célèbre, qu'il soit anathème.

21° CANON. Nous ordonnons ces choses, non pour retrancher de l'Église ceux qui veulent s'exercer à la piété, selon les Écritures, mais ceux-là seulement qui, sous prétexte de ces exercices, s'élèvent avec arrogance contre ceux qui vivent plus simplement, et introduisent des nouveautés contre l'Écriture et les canons. Nous admirons la virginité, nous approuvons la continence et la séparation du monde, pourvu que l'humilité et la modestie les accompagnent. Nous honorons le mariage, et nous ne méprisons pas les richesses, lesquelles se distinguent par un esprit de justice et de libéralité. Nous louons la simplicité des habits, qui sont pour le seul besoin du corps; mais nous n'approuvons point ceux qui annoncent la mollesse et la dissolution. Nous honorons les maisons de Dieu et les assemblées qui s'y tiennent, sans toutefois vouloir renfermer la piété dans les maisons. Nous louons aussi les grandes libéralités que les frères font aux pauvres par le ministère de l'Église. Et pour tout dire en un mot, nous souhaitons que l'on pratique tout ce que nous avons appris par les divines Écritures et par les traditions apostoliques.

Il paraît que les disciples d'Eustathe acquiescèrent à tout ce qui fut ordonné par le Concile, ou du moins que leurs erreurs prirent fin avec eux; car l'histoire ne fait plus mention d'eux depuis leur condamnation au concile de Gangres.

N° 79.

CONCILE D'ANTIOCHE, DIT DE LA DÉDICACE.

(ANTIOCHENUM.)

(Vers le mois d'août de l'an 541.) — La magnifique église d'Antioche, commencée depuis dix ans par le grand Constantin, étant achevée, Constance voulut que la dédicace (1) s'en fit avec solennité, la cin-

(1) La dédicace est une cérémonie par laquelle on voue ou l'on consacre un temple ou un autel à Dieu. L'usage des dédicaces est très-ancien. Les hébreux appelaient cette cérémonie *hamuchah*; mot que les Septante ont traduit par *εραναίωσις*, renouvellement. Il conviendrait néanmoins d'observer que les juifs ni les Septante ne donnent ce nom qu'à la dédicace du temple faite par les Machabées, qui y renouvelèrent l'exercice de la religion interdit par Antiochus, profanateur du temple. Les juifs célébrèrent cette fête pendant huit jours avec la plus grande solennité.

quième année de son règne, c'est-à-dire l'an 341. Pour lui plaire, les évêques se réunirent en grand nombre des provinces de l'Orient, de l'Asie-Mineure et de la Thrace. Quarante-vingt-dix-sept évêques assistèrent à cette dédicace (1); la plupart étaient catholiques (2); quarante étaient ariens (3), parmi lesquels on remarque Eusèbe de Nicomédie ou plutôt de Constantinople, Théodore d'Héraclée, Narcisse de Néroniade, Macédonius de Mopsaeste, Maris de Calédoine, Acace de Césarée en Palestine, Patrophile de Scytople, Eudoxe de Germanie en Syrie, Georges de Laodicée en Syrie. Un des plus illustres d'entre les catholiques qui se trouvèrent à cette cérémonie est saint Jacques de Nisibe. Saint Maxime de Jérusalem ne voulut point y venir, se rappelant qu'il avait été surpris à Tyr pour souscrire à la condamnation de saint Athanase. Il ne s'y trouva aucun évêque d'Italie ni du reste de l'Occident, ni personne de la part du pape saint Jules, quoique les canons, dit Socrate (4), défendissent expressément de porter aucune loi ou de rien statuer sur les affaires générales de l'Église sans le consentement de l'évêque de

(1. Machabées, ch. xv, v. 36 et suiv.). Ils la célèbrent encore aujourd'hui. Jésus-Christ honora cette fête de sa présence (saint Jean, ch. xx, v. 10); mais il ne paraît pas qu'ils aient jamais fait l'anniversaire de la première dédicace du temple qui se fit sous Salomon, ni de la seconde qui fut célébrée après sa reconstruction sous Zorobabel (Holand, *Antiq. sacr. veter. hebræorum*, 4^e part., cap. X, § 6. — Prédéaux, *Histoire des juifs*, t. II, livre xi, p. 79). — L'Écriture fait aussi mention des dédicaces du tabernacle, des autels du premier et du second temple, et même des maisons de particulier, de lévites et de prêtres. Chez les chrétiens, on nomme ces sortes de cérémonies consécration, bénédictions, ordinations.

Ce ne fut que sous l'empereur Constantin, lorsque la paix eût été rendue à l'Église que les chrétiens commencèrent à faire cette cérémonie avec solennité. L'historien Eusèbe nous a conservé la description des dédicaces des églises de Tyr et de Jérusalem. Sozomène (*Hist.*, lib. II, cap. 26) rapporte que tous les ans on en célébrait l'anniversaire à Jérusalem pendant huit jours.

Depuis, l'Église a jugé cette consécration si nécessaire, qu'il n'est pas permis de célébrer les saints mystères dans un temple qui n'est pas dédié. On faisait même autrefois la dédicace particulière des foies baptismaux, comme nous l'apprenons du pape Gélase dans son *Sacramentaire* (Méuard, *note sur le Sacramentaire*, p. 265). Il y a cependant beaucoup d'églises qui ne sont pas dédiées, mais seulement bénies. Depuis la quatrième siècle, on a observé diverses cérémonies pour la dédicace d'une église, qui ne peut se faire que par un évêque; elle est toujours accompagnée d'une octave solennelle.

(1) Saint Hilaire, *de Synodo*. — Saint Athanase, *de Synodo*. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 8, n'en compte que 90.

(2) Saint Hilaire l'appelle un synode de saints, à cause du plus grand nombre qui étaient catholiques.

(3) Palladius, *vita Chrysostomi*, cap. IX.

(4) *Historia*, lib. II, cap. 8 et 17. — Sozomène *Historia*, lib. III, cap. 10.

Rome. Les eusébiens profitèrent de cette occasion pour tenir un concile dans le but de persécuter saint Athanase, ne doutant pas que s'ils parvenaient à communiquer avec les évêques orthodoxes, il ne leur fût après cela facile de le chasser entièrement de son siège (1).

Ce fut donc pour se purger du soupçon d'hérésie et conserver leur communion, qu'ils dressèrent le formulaire de foi suivant, dans lequel ils ne disaient point, mais ils ne niaient point aussi que le Fils fût consubstantiel au Père (2): « Nous n'avons jamais été les sectateurs d'Arius: et comment suivrions-nous un prêtre, nous qui sommes évêques? « Nous n'avons reçu aucune profession de foi, que celle qui a été proposée dès le commencement. Mais nous avons examiné et éprouvé sa foi, et nous l'avons reçu plutôt que nous l'avons suivi. Vous le verrez par ce que nous allons dire: Nous avons appris, dès le commencement, à croire en un seul Dieu, souverain créateur et conservateur de toutes les choses intelligibles et sensibles; et en un seul Fils unique de Dieu, subsistant avant tous les siècles et coexistant au Père qui l'a engendré; par qui ont été faites toutes les choses visibles et invisibles; qui dans les derniers jours est descendu selon le bon plaisir du Père, à pris chair de la sainte Vierge et a accompli toute la volonté de son Père; qui a souffert, est ressuscité et retourné au ciel; qui est assis à la droite du Père; qui doit venir juger les vivants et les morts; qui demeure roi et Dieu dans tous les siècles. « Nous croyons aussi au Saint-Esprit; et s'il faut l'ajouter, nous croyons encore la résurrection de la chair et la vie éternelle. »

Après cette déclaration, qui condamnait l'hérésie dont ils étaient accusés, les eusébiens demandèrent au Concile que l'on proscrivît par un jugement solennel l'erreur de Sabellius, qu'ils reprochaient à Marcel d'Ancyre (3). Pour condamner cette hérésie, les évêques proposèrent et approuvèrent unanimement une confession de foi du martyr saint Lucien, et qui fut trouvée écrite de sa main (4). L'existence et la distinc-

(1) Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 8.

(2) Saint Athanase, *de Synodo*.

(3) Saint Hilaire, *de Synodo*.

(4) Saint Athanase (*de Synodo*), saint Hilaire (*de Synodo*) et Socrate (*Hist.*) rapportent cette confession de foi, mais sans en indiquer l'auteur; Sozomène (*Hist.*, lib. II, cap. 5) n'en donne qu'un précis, et ne veut point décider si elle est de Lucien, ou si les évêques d'Antioche ne l'ont attribuée à cet illustre martyr que pour lui donner plus d'autorité. Mais qui se persuadera que dans un concile aussi nombreux et aussi respectable, puisque saint Hilaire l'appelle assemblée de saints, on ait eu recours au mensonge pour appuyer la vérité? Et d'ailleurs, il y avait à peine trente ans que ce saint martyr avait répandu son sang pour la foi; sa réputa-

tion des trois personnes y est clairement exprimée sous les termes de trois hypostases; et quoiqu'au jugement de saint Hilaire (1), la divinité du Fils n'y soit pas proposée d'une manière si expresse, parce que ce saint martyr l'avait dressée avant la naissance de l'hérésie arienne, elle est néanmoins si bien marquée, que les ariens s'y trouvent condamnés, selon la remarque de saint Hilaire lui-même (2). La voici :

« Suivant la tradition de l'Évangile et des apôtres, nous croyons en « un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de toutes les choses, et en « un seul Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu; par qui tout a été « fait; qui a été engendré du Père avant tous les siècles; Dieu de Dieu, « tout de tout, seul d'un seul, parfait de parfait, roi de roi, Seigneur « de Seigneur; Verbe vivant, sagesse, vie, lumière véritable, voie, « vérité, résurrection, pasteur, porte, immuable et inaltérable; image « invariable de la Divinité, de l'essence, de la puissance, de la volonté « et de la gloire du Père; le premier-né de toutes créatures; qui était « au commencement en Dieu; Verbe-Dieu, comme il est dit dans l'É- « vangile : *et le Verbe était Dieu*; par qui toutes choses ont été faites, « et en qui toutes choses subsistent; qui, dans les derniers jours, est « descendu d'en haut, est né d'une vierge, suivant les Écritures, et a « été fait homme. Médiateur de Dieu et des hommes; apôtre de notre « foi; auteur de la vie, comme il dit lui-même : *Je suis descendu non « pour faire ma volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé*; qui a « souffert pour nous, est ressuscité, est monté au ciel, est assis à la « droite du Père, et qui viendra une seconde fois avec gloire et avec « puissance pour juger les vivants et les morts. Nous croyons aussi au « Saint-Esprit, qui est donné aux fidèles pour leur consolation, leur « sanctification et leur perfection. Comme notre Seigneur Jésus-Christ a « ordonné à ses disciples, en disant : *Allez, instruisez toutes les nations,* « et baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, il est « clair que c'est d'un Père qui est vraiment Père, d'un Fils qui est « vraiment Fils, d'un Saint-Esprit qui est vraiment Saint-Esprit. Ce ne « sont pas de simples noms donnés en vain; mais ils signifient exacte- « ment la subsistance, l'ordre et la gloire propre à chacun de ceux que

tion était grande, et ses écrits entre les mains de tous les fidèles d'Antioche; la fraude eût donc été facilement découverte si les évêques catholiques avaient emprunté le nom de saint Lucien pour faire passer leur propre confession de foi. D'un autre côté, l'histoire contemporaine ne conteste point cette confession de foi à saint Lucien.

(1) Saint Hilaire, de *Synodus*.

(2) *Contra Constantium imperatorem*.

« l'on nomme; en sorte que ce sont trois choses quant à la subsistance, « une quant à la concordance. Tenant cette foi en présence de Dieu et de « Jésus-Christ, nous condamnons l'impie des dogmes hérétiques. Si « quelqu'un enseigne qu'il y a eu un temps ou un siècle avant que le « Fils de Dieu fût engendré, qu'il soit anathème. Et si quelqu'un dit « que le Fils est créature comme une des créatures, ou production « comme une autre production, et qu'il ne se conforme pas à la tradi- « tion des Écritures, qu'il soit anathème. » C'est cette formule de saint Lucien, qu'on appelle proprement la formule d'Antioche ou de la dédicace.

Toutefois la longueur de cette formule engagea Théophrone, évêque de Thyane en Cappadoce, à en proposer une autre plus courte, où l'on reconnaissait de même la divinité du Verbe, subsistant en Dieu comme hypostase, c'est-à-dire avec une personnalité distincte. Elle était conçue en ces termes : « Dieu sait, et je le prends à témoin sur « mon âme, que je crois en Dieu Père tout-puissant, créateur de l'univers, de qui est tout; et en son Fils unique, Dieu-Verbe, puissant « et sage, Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui est tout, engendré du « Père avant tous les siècles, Dieu parfait de Dieu parfait; qui est en « Dieu en hypostase, et qui dans les derniers jours est descendu et né de « la Vierge selon les Écritures; qui viendra encore une fois avec gloire « et avec puissance juger les vivants et les morts, et qui demeure dans « tous les siècles. Et au Saint-Esprit, le consolateur, l'esprit de vérité « que Dieu par ses prophètes a promis d'envoyer à ses disciples, et l'a « envoyé en effet. Que si quelqu'un enseigne ou pense quelque chose « contre cette foi, qu'il soit anathème; et soit qu'il tienne l'opinion de « Marcel d'Ancyre, de Sabellius, ou de Paul de Samosate, qu'il soit « anathème, lui et tous ceux qui communiquent avec lui. » Tous les évêques, même les eusébiens, reçurent cette formule et y souscrivirent. Elle est plus expresse que celle de saint Lucien touchant la divinité du Verbe, qu'elle appelle Dieu parfait et qu'elle dit être en Dieu en hypostase, c'est-à-dire subsister par lui-même; mais le mot de consubstantiel y est supprimé (1).

Ce Concile fit aussi 25 canons de discipline (2), qui furent reçus par

(1) On lit dans Cassien une autre formule de foi d'un concile d'Antioche; mais comme le Fils y est dit consubstantiel au Père, il est probable qu'elle a été faite dans un autre concile que celui de l'an 345. (*Institut.*, lib. v, cap. 33.)

(2) Quelques auteurs croient qu'on doit rapporter une partie de ces canons à un autre concile tenu précédemment par saint Eustathe.

tout l'Église longtemps avant le concile de Calcédoine (4), et dont quelques-uns confirment les réglemens faits à Nicée.

1^{er} CANON. Si un laïque ou un clerc n'observe pas le décret du concile de Nicée touchant la célébration de la fête de pâques, qu'il soit excommunié s'il est laïque, déposé et privé de toutes ses dignités s'il est clerc. Que ceux qui communiqueront avec les coupables subissent la même peine.

2^e CANON. Ceux qui venant à l'église pour y entendre les saintes Écritures, refusent, par un esprit de désobéissance, de prier avec le peuple et de recevoir la sainte Eucharistie avec les autres fidèles, doivent être chassés de l'Église jusqu'à ce qu'ils confessent leur péché, qu'ils supplient pour en obtenir le pardon et, qu'ils montrent des fruits de pénitence. Il est défendu de communiquer avec les excommuniés et de s'assembler dans les maisons pour prier avec ceux qui ne prient pas avec l'Église. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou un autre membre du clergé communique avec les excommuniés, qu'il soit lui-même privé de la communion.

3^e CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou un autre membre du clergé, quitte son Église pour passer dans une autre, et qu'il refuse d'y revenir, lorsqu'il est rappelé par son propre évêque, qu'il soit suspendu de ses fonctions. Et s'il persévère dans sa désobéissance, qu'il soit déposé sans espérance d'être rétabli. Si un autre évêque reçoit le coupable, qu'il soit privé de la communion comme infraacteur des lois de l'Église.

4^e CANON. Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose célébrer les saints mystères, il ne pourra plus être rétabli dans un autre concile, et ses défenses ne seront plus écoutées. Tous ceux qui, connaissant sa condamnation, oseront communiquer avec lui seront chassés de l'Église.

5^e CANON. Si un prêtre ou un diacre, au mépris de son évêque, se sépare lui-même de l'Église, et qu'il tienne une assemblée particulière, érige un autel et refuse d'obéir à l'évêque, étant rappelé une fois et deux fois, qu'il soit tout à fait déposé sans espérance d'être jamais rétabli dans ses dignités. Et s'il continue de troubler l'Église, qu'il soit puni comme un séditieux par la puissance extérieure (2).

6^e CANON. Si quelqu'un est excommunié par son évêque, qu'il ne soit pas reçu par d'autres évêques, avant qu'il ait été reçu par son propre évêque, ou par un concile devant lequel il se sera justifié.

(1) Le P. Labbe, t. II, p. 575.

(2) C'est ce que nous appelons aujourd'hui implorer le secours du bras séculier.

7^e CANON. Aucun étranger ne doit être reçu, s'il n'est muni de lettres de paix (c'est-à-dire de lettres qui portent témoignage qu'il n'est point séparé de la communion de l'Église).

8^e CANON. Les chorévêques et les prêtres des villages (c'est-à-dire les curés) peuvent donner ces lettres de paix, pourvu qu'elles ne soient adressées qu'aux évêques voisins.

9^e CANON. Les évêques de chaque province doivent savoir que l'évêque de la métropole prend aussi le soin de toute la province, parce que tous ceux qui ont des affaires viennent à la métropole de tous côtés. C'est pourquoi l'on a jugé qu'il devait les précéder en honneur ; et les autres évêques ne doivent rien faire de quelque importance sans lui, ainsi que l'ordonne le *canon des Pères*. Chaque évêque n'a le pouvoir que sur son diocèse, et il le doit gouverner selon sa conscience. Il peut ordonner des prêtres et des diacres, et juger les affaires particulières, mais il ne fera rien au delà sans l'avis du métropolitain, ni le métropolitain sans l'avis des autres évêques de la province.

10^e CANON. Les chorévêques qui sont dans les bourgs ou dans les villages, doivent se renfermer dans les bornes de leur pouvoir, et se contenter de gouverner les églises qui leur sont soumises, quoiqu'ils aient reçu l'ordination épiscopale par l'imposition des mains. Ils peuvent ordonner des lecteurs, des sous-diacres et des exorcistes ; mais qu'ils n'osent pas ordonner des prêtres ou des diacres sans l'évêque de la ville dont ils dépendent. Si un chorévêque transgresse ce décret, qu'il soit déposé de ses dignités par l'évêque de la ville dont il dépend.

11^e CANON. Si un évêque ou un prêtre, ou tout autre membre du clergé, va à la cour sans le consentement et sans les lettres des évêques de la province et surtout du métropolitain, qu'il soit déposé et privé de la communion. Mais si ses affaires l'obligent d'aller trouver l'empereur, qu'il le fasse de l'avis et avec les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province.

12^e CANON. Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile s'adresse à l'empereur pour être rétabli, au lieu de s'adresser à un concile plus nombreux, il est indigne de pardon et n'a plus d'espérance d'être jamais rétabli.

13^e CANON. Un évêque ne doit point, sous peine de nullité et de déposition, passer dans un autre diocèse pour faire des ordinations ou quelques affaires ecclésiastiques, s'il n'y est appelé par les lettres du métropolitain ou des évêques de la province.

14^e CANON. Si un évêque accusé de certains crimes, est jugé par les uns innocent et par les autres coupable, le métropolitain en appellera

quelques-uns de la province voisine pour juger et décider l'affaire avec les autres évêques, et leur décision sera approuvée.

15^e CANON. Si un évêque accusé de certains crimes est condamné par tous les évêques de sa province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, et ce jugement aura son entier effet.

16^e CANON. Si un évêque, n'ayant point d'évêché, s'empare d'un siège vacant sans l'autorité d'un concile légitime et entier, qu'il soit chassé de l'Eglise qu'il a usurpée, quoique tout le peuple de cette Eglise le choisisse pour évêque. Le concile légitime et entier est celui où le métropolitain de la province est présent.

17^e CANON. Si un évêque, qui a reçu l'imposition des mains pour aller servir une Eglise, refuse de s'y rendre, il doit être privé de la communion jusqu'à ce qu'il obéisse, ou que le concile de la province en ait disposé autrement.

18^e CANON. Si un évêque n'a pu prendre possession de son Eglise, par le refus du peuple, ou par quelque autre cause qui ne vienne pas de lui, il jouira de l'honneur et des fonctions de l'épiscopat dans l'Eglise où il aura assisté aux offices divins, toutefois à condition qu'il ne la troublera point en s'ingérant dans ses affaires, et qu'il se soumettra aux ordonnances du concile de la province.

19^e CANON. L'évêque ne sera ordonné que dans un concile en la présence du métropolitain et de tous les évêques de la province que le métropolitain doit convoquer par ses lettres. Il est bon qu'ils s'y trouvent tous; mais si cela est difficile, que la plus grande partie soit présente, ou donne son consentement par lettres, sinon l'ordination sera nulle. Mais si l'ordination est faite suivant cette règle, et que quelques-uns s'y opposent par opiniâtreté, la pluralité des suffrages l'emportera.

20^e CANON. On tiendra, tous les ans, deux conciles provinciaux pour les besoins de l'Eglise et la décision des différends : le premier, dans la quatrième semaine après pâques; le second, aux ides d'octobre (c'est-à-dire le quinze de ce mois). Les prêtres, les diacres et tous ceux qui prétendent avoir reçu quelque tort, pourront avoir recours à ces conciles. Il n'est point permis d'assembler un concile sans le métropolitain, à qui seul appartient le droit d'avertir les évêques comprovinciaux pour la tenue d'un concile.

21^e CANON. Un évêque ne peut passer d'un diocèse dans un autre, soit en s'ingérant volontairement, soit en cédant à la violence du peuple, ou à la nécessité imposée par les évêques. Mais qu'il demeure dans la première Eglise qu'il a reçue de Dieu en partage.

22^e CANON. Un évêque ne peut rien entreprendre, ni faire aucune or-

dition, sous peine de nullité, dans une ville qui n'est point sous son obéissance.

23^e CANON. Il n'est point permis à un évêque de se choisir un successeur, même à la mort. Toute nomination faite de cette manière est nulle. On ne doit élire à l'épiscopat, conformément à la règle de l'Eglise, que celui qui, après la mort du titulaire, en sera jugé digne par le jugement des évêques assemblés en concile.

24^e CANON. Que les biens qui appartiennent à l'Eglise lui soient conservés avec tout le soin et toute la fidélité possible, devant Dieu qui voit tout et qui juge tout. Ils doivent être administrés d'après le jugement et avec l'autorité de l'évêque, à qui tout le peuple et les âmes des fidèles sont confiés. Ce qui appartient à l'Eglise doit être connu particulièrement des prêtres et des diacres, de sorte que rien ne leur soit caché, afin qu'à la mort de l'évêque on sache clairement ce qui appartient à l'Eglise, et que les biens particuliers de l'évêque ne soient point retenus sous prétexte des affaires de l'Eglise; car il est juste, devant Dieu et devant les hommes, de laisser les biens propres de l'évêque à ceux en faveur desquels il en aura disposé, et de garder à l'Eglise ce qui est à elle. Il ne faut pas qu'elle souffre aucun dommage, ni que son intérêt soit un prétexte pour confisquer les biens de l'évêque, embarrasser d'affaires ceux qui lui appartiennent et rendre sa mémoire odieuse.

25^e CANON. L'évêque a l'administration des biens de l'Eglise, il peut les dispenser à tous ceux qui sont dans l'indigence, et en prendre lui-même pour ses besoins et pour ceux des frères qui reçoivent chez lui l'hospitalité. Mais si l'évêque, ne se contentant pas de ce qui lui est nécessaire, tourne les biens de l'Eglise à son usage particulier, et qu'il administre les revenus de l'Eglise sans la participation des prêtres et des diacres, donnant l'autorité à ses domestiques, à ses parents, à ses frères, ou à ses enfants, de manière que les affaires de l'Eglise en souffrent secrètement quelque dommage, il en rendra compte au concile de la province. Et si l'évêque ou ses prêtres détournent à leur profit les biens de l'Eglise, de sorte que les pauvres en souffrent et que la religion en soit décriée, le concile de la province doit les corriger.

N^o 30.

CONCILIA BULLE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 541 ou 542.) — Après le départ des évêques catholiques, les eusébiens, assurés de la protection de Constance, s'assemblèrent pour

condamner de nouveau saint Athanase et le chasser pour toujours de son siège. Ils renouvelèrent contre lui les odieuses accusations du concile de Tyr, en y ajoutant les meurtres et les désordres qu'ils prétendaient avoir été causés à Alexandrie par son retour, et résolurent de lui donner un successeur. Eusèbe de Constantinople proposa pour cette place éminente un homme distingué par sa naissance et par ses talents, nommé Eusèbe, et qui fut ensuite évêque d'Emesse, près du Mont-Liban. Mais celui-ci, connaissant l'attachement du peuple d'Alexandrie pour son évêque, refusa d'accepter, et l'on choisit alors un certain Grégoire, né en Cappadoce, qui avait étudié quelque temps à Alexandrie, où il avait reçu de saint Athanase de nombreux témoignages de bienveillance et d'amitié. Les eusébiens l'ordonnèrent donc, contre toutes les règles, pour une Église qui ne le demandait point et sur laquelle ils n'avaient aucune juridiction; et pour le faire mettre en possession du siège d'Alexandrie, ils eurent recours à l'autorité impériale. Sur leur demande, Constance chargea de cette commission Philagre, ancien préfet d'Égypte, qui s'était déjà signalé par ses violences contre les catholiques, lors des informations dans la Maréote.

Obligé de sortir d'Alexandrie, où sa vie était en danger, le saint patriarche se rendit à Rome pour assister au concile que le pape saint Jules devait y tenir.

N° 84.

CONCILE DE ROME
(ROMANUM.)

(L'an 342 (1).) — Dès l'arrivée de saint Athanase à Rome, le pape saint Jules écrivit une seconde fois aux eusébiens pour les presser de venir au concile que leurs députés avaient réclamé, et il leur marqua un terme, passé lequel on devrait tenir leur accusation pour suspecte, s'ils n'étaient pas arrivés. Mais comme ils prévoyaient bien que l'issue ne répondrait pas à leurs désirs, si la cause de saint Athanase était soumise au jugement d'un concile, où il n'y aurait ni soldats, ni officiers de l'empereur pour intimider les évêques et gêner les suffrages, ils imaginèrent divers prétextes pour se dispenser de se rendre à Rome. Et quand le pape fut assuré qu'ils ne viendraient point, il assembla un concile de plus de cinquante évêques, qui examinèrent avec le plus grand soin la

(1) Ce concile fut assemblé vers le mois de juin de l'an 342. Il est daté de l'indiction 15. C'est la première fois que cette date se trouve employée par les latins. C'est à tort que quelques collecteurs de conciles le placent à l'an 341.

cause de saint Athanase, et discutèrent tous les chefs d'accusation allégués contre lui par ses ennemis. Les imputations de la faction d'Eusèbe paraissaient déjà suspectes par le refus de se présenter à un concile que leurs députés avaient demandé; et le témoignage unanime des évêques d'Égypte, confirmé d'ailleurs par des pièces authentiques, détruisait complètement les calomnies inventées contre le saint patriarche. Il fut donc déclaré innocent et confirmé dans la communion de l'Église comme évêque légitime (1).

Plusieurs autres évêques, chassés de leurs sièges par la faction des ariens, étaient aussi venus à Rome porter leur cause au jugement du pape, et se faire rétablir par son autorité; car la dignité et les prérogatives de son siège, disent les historiens Socrate (2) et Sozomène (3), auteurs grecs, et par conséquent non suspects de flatter l'Église romaine, lui donnaient le droit de prendre soin de toutes les Églises. Parmi ces évêques se trouvaient Asclépas de Gaze, Lucius d'Andrinople et Marcel d'Ancyre. Comme ce dernier était accusé de Sabellianisme, il remit au pape, sur sa demande, la profession de foi suivante (4) :

« A mon très-saint collègue Jules, salut en Jésus-Christ. Puisque quelques-uns de ceux qui ont été condamnés pour leurs erreurs contre la foi, et que j'ai convaincus dans le concile de Nicée, ont osé, en récriminant, écrire à Votre Sainteté comme si j'avais moi-même des sentiments contraires à ceux de l'Église, j'ai cru nécessaire de venir à Rome et de vous prier de les mander, afin que je puisse les convaincre en leur présence que ce qu'ils ont écrit contre moi est faux, qu'ils persistent encore dans leurs anciennes erreurs, et qu'ils ont fait des entreprises étranges contre les Églises et contre nous qui les gouvernons. Mais puisqu'ils n'ont pas voulu venir, quoique vous leur ayez envoyé des prêtres, et que je sois demeuré à Rome quinze mois entiers, j'ai cru nécessaire, avant que d'en partir, de vous donner ma profession de foi écrite de ma propre main en toute vérité, comme je l'ai apprise dans les divines Écritures, et de vous représenter les mauvais discours dont ils se servent pour séduire leurs auditeurs. Les eusébiens disent que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas le véritable Verbe de Dieu, mais qu'il y a un autre Verbe, une autre sagesse, une autre vertu, parce qu'ayant été fait, il a été nommé Verbe, Sagesse et Vertu. C'est pourquoi ils lui attribuent une

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos.*

(2) *Hist.*, lib. II, cap. 15.

(3) *Hist.*, lib. III, cap. 8.

(4) Constant, *épist. decretal.*, p. 390.

« autre hypostase, différente de celle du Père. Ils disent que le Père
 « préexistait au Fils, et ne le reconnaissent être de Dieu que comme
 « toutes les autres choses; qu'il y a eu un temps auquel il n'était pas; qu'il
 « est créature et ouvrage. Pour moi, m'attachant aux divines Écritures, je
 « crois en Dieu et son Fils unique le Verbe, toujours coexistant au Père, qui
 « est véritablement Dieu, non créé, non fait, mais toujours existant et
 « toujours régnant avec Dieu le Père. C'est le Fils, la vertu, la sagesse,
 « le propre et le véritable Verbe de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ,
 « qui dans les derniers temps s'est fait homme et est né de la Vierge Ma-
 « rie. Je crois donc en un Dieu tout-puissant et en Jésus-Christ son Fils
 « unique, notre Seigneur, qui est né du Saint-Esprit et de la Vierge
 « Marie, qui a été crucifié sous Ponce-Pilate, qui a été enseveli, qui est
 « ressuscité le troisième jour, qui est monté aux cieux, qui est assis à
 « la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts; et au
 « Saint-Esprit, la sainte Eglise, la rémission des péchés, la résurrection
 « de la chair, la vie éternelle. Nous avons appris par les saintes Écritures
 « que la divinité du Père et du Fils est indivisible; car si quelqu'un sé-
 « pare le Fils, c'est-à-dire le Verbe, d'avec le Tout-Puissant, il faut
 « qu'il croie qu'il y a deux dieux, ce qui est éloigné de la vraie doc-
 « trine; ou qu'il confesse que le Verbe n'est pas Dieu, ce qui n'est pas
 « moins éloigné de la foi catholique, puisque l'Évangile dit : *Et le*
 « *Verbe était Dieu* (1). Pour moi, j'ai appris certainement que le Fils
 « est la vertu du Père, inséparable et indivisible; car Jésus-Christ dit
 « lui-même : *Le Père est en moi, et je suis dans le Père* (2); et encore :
 « *Le Père et moi nous sommes un* (3); et encore : *Qui me voit, voit le*
 « *Père* (4). C'est la foi que j'ai prise dans les saintes Écritures, et que
 « j'ai reçue de nos Pères spirituels. Je la prêche dans l'Église de Dieu,
 « je vous la donne maintenant par écrit, et je vous prie d'en insérer
 « la copie dans la lettre que vous écrirez aux évêques, de peur que
 « quelques-uns de ceux qui ne me connaissent pas bien ne se trompent
 « en ajoutant foi à ce que mes calomnieurs ont écrit (5). »

(1) Saint Jean, *Évangile*, ch. 1.

(2) Idem, *idem*, ch. XIV, v. 10.

(3) Idem, *idem*, ch. X, v. 30.

(4) Idem, *idem*, ch. XIV, v. 9.

(5) Marcel ne se sert pas dans cet écrit du mot *consubstantiel*; mais le pape saint Jules ne pouvait le soupçonner de ne pas croire la consubstantialité, puisqu'il n'ignorait pas qu'il l'avait signée et défendue contre les ariens dans le dernier concile. D'ailleurs, en disant que *la divinité du Père et du Fils est indivisible*, il confessaient assez clairement que le Fils est de la même substance que le Père.

« Les évêques du concile de Rome se montrèrent satisfaits de cette
 « profession de foi; et le pape, usant de l'autorité que lui donnait son
 « siège, disent les historiens Socrate et Sozomène, le déclara injustement
 « condamné et déposé, et prononça son rétablissement, ainsi que celui
 « des autres évêques injustement condamnés et déposés par les ariens (1).
 « Le pape écrivit ensuite aux ariens pour leur notifier ce jugement et
 « répondre aux vaines excuses qu'ils avaient alléguées pour ne point com-
 « paraitre. Cette lettre est un des plus beaux monuments de l'antiquité
 « chrétienne. On y voit un génie grand et élevé, plein d'adresse et d'agrè-
 « ment. La vérité y est défendue avec une vigueur digne du chef des évê-
 « ques et le vice représenté dans toute sa difformité. Mais la force de ses
 « réprimandes y est tellement modérée par un esprit de charité, que
 « quoique la fermeté et la dignité épiscopale dominent dans cette lettre,
 « on voit néanmoins que c'est un père qui corrige et non un ennemi
 « qui veut blesser.

« J'ai lu la lettre que m'ont apportée mes prêtres Elpidius et Philoxène,
 « dit le pape saint Jules (2), et je suis étonné que vous ayant écrit avec
 « charité et dans la sincérité de mon cœur vous m'ayez répondu d'un
 « style si peu convenable, qui ne respire que la dispute, et fait paraître
 « du faste et de la vanité; ces manières sont éloignées de la foi
 « chrétienne. Puisque je vous ai écrit avec charité, il fallait répondre
 « aussi avec charité et non pas avec un esprit de dispute; car n'était-
 « ce pas une marque de charité, de vous avoir envoyé des prêtres pour
 « comparaître aux affligés, et d'avoir exhorté ceux qui m'avaient écrit à
 « venir pour régler promptement toutes choses, pour faire cesser les
 « souffrances de nos frères et les plaintes que l'on faisait contre vous.
 « Comme la lettre des eusébiens était écrite avec beaucoup d'éloquence,
 « mais d'un style satirique, le pape en prend occasion de remarquer que
 « dans les affaires ecclésiastiques, on ne doit pas rechercher une vaine
 « ostentation de paroles, mais on doit être uniquement occupé des canons
 « apostoliques et du soin de ne scandaliser personne. « Que si la cause de
 « notre lettre est le chagrin et l'animosité que quelques petits esprits
 « ont conçus les uns contre les autres, il ne fallait pas que le soleil se
 « couchât sur leur colère, ou du moins qu'elle fût poussée jusqu'à la
 « montrer par écrit. Et d'ailleurs, quel sujet vous en ai-je donné par ma
 « lettre? Est-ce parce que je vous ai invité à un concile? Vous deviez
 « plutôt vous en réjouir : ceux qui se tiennent assurés de leur con-
 « duite ne trouvent pas mauvais qu'elle soit examinée par d'autres,

(1) Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 15. — Sozomène, *Hist.*, lib. III, cap. 8.

(2) Saint Athanase, *Apolog.*, contre arian.

« ne craignant pas que ce qu'ils ont bien jugé devienne jamais injuste.
 « C'est pourquoi le grand concile de Nicée a permis que les décrets d'un
 « concile fussent examinés dans un autre, afin que les juges, ayant
 « devant les yeux le jugement qui pourra suivre, soient plus exacts
 « dans l'examen des affaires, et que les parties ne croient pas avoir
 « été jugées par passion. Vous ne pouvez rejeter cette règle; car ce
 « qui a passé en coutume une fois dans l'Église, et qui est con-
 « firmé par des conciles, ne doit pas être aboli par un petit nombre. »
 Il leur représente ensuite qu'en les invitant au concile de Rome, il n'a-
 vait fait que consentir à la demande de leurs propres députés, qui, se
 trouvant confondus avec ceux de saint Athanase, avaient demandé ce
 concile; qu'ils se plaignaient mal à propos qu'on eût reçu à la commu-
 nion Athanase et Marcel d'Ancyre qui en avaient été exclus par les con-
 ciles de Tyr et de Constantinople, puisqu'ils avaient eux-mêmes admis
 à leur communion les ariens chassés de l'Église par saint Alexandre,
 évêque d'Alexandrie, excommuniés en chaque ville et anathématisés
 par le concile de Nicée. « Qui sont donc ceux qui déshonorent les con-
 ciles? Ne sont-ce pas ceux qui ne comptent pour rien les suffrages de
 « trois cents évêques? Car l'hérésie des ariens a été condamnée et pros-
 « crite par tous les évêques du monde, tandis que Athanase et Marcel
 « en ont plusieurs qui parlent et écrivent en leur faveur. On a rendu
 « témoignage que Marcel avait résisté aux ariens dans le concile de Ni-
 « cée; qu'Athanase n'avait pas même été condamné dans le concile de
 « Tyr, et qu'il n'était pas présent dans la Marcôte, où l'on prétend avoir
 « fait des procédures contre lui. Or, vous savez, mes chers frères, que
 « ce qui est fait en l'absence d'une des parties, est nul et suspect.
 « Nonobstant tout cela, pour connaître plus exactement la vérité et ne
 « recevoir de préjugé ni contre vous, ni contre ceux qui nous ont écrit
 « en leur faveur, nous les avons invités à venir, afin de tout examiner
 « dans un concile et ne pas condamner l'innocent ou absoudre le cou-
 « pable. » Les eusébiens, pour faire valoir les décrets des conciles de
 Tyr et de Constantinople contre saint Athanase et Marcel d'Ancyre,
 avaient allégué l'exemple du concile de Rome qui excommunia Novatien
 et de celui d'Antioche qui déposa Paul de Samosate. Le pape répond
 que les décrets du concile de Nicée contre les ariens doivent donc aussi
 avoir lieu, puisque les ariens ne sont pas moins hérétiques que Nova-
 tien et Paul de Samosate. Il leur reproche d'avoir violé les canons de
 l'Église en transférant les évêques d'un siège à un autre; ce qui pou-
 vait regarder Eusèbe, qui avait passé de l'évêché de Beryte à celui de
 Niomélie et puis à celui de Constantinople; d'où il prend occasion de

retourner contre eux, pour les confondre, ce qu'ils avaient avancé pour
 affaiblir l'autorité de l'Église romaine. « Si vous croyez véritablement
 « que la dignité épiscopale est égale partout, et si, comme vous le
 « dites, vous ne jugez point des évêques par la grandeur de la ville, il
 « fallait que celui à qui on en avait conféré une petite y demeurât, sans
 « passer à celle dont il n'était pas chargé, méprisant ainsi, pour la
 « vaine gloire des hommes, et son Église et Dieu de qui il l'avait
 « reçue. » Les eusébiens, s'excitant dans leur lettre de n'être pas venus
 au concile de Rome, se plaignaient que le terme qu'on leur avait fixé
 pour s'y rendre était trop court; ils disaient aussi qu'on n'avait écrit
 qu'à Eusèbe seul et non à eux tous. Le pape fait voir que le premier de
 ces prétextes est vain, puisqu'ils ne se sont pas même mis en chemin,
 et qu'ils ont retenu ses prêtres jusqu'au mois de janvier; qu'ainsi le
 refus qu'ils ont fait de venir au concile est une preuve qu'ils se défilent
 de leur cause. Quant à la seconde raison, il la détruit en disant qu'il n'a
 dû répondre qu'à ceux qui lui avaient écrit. Le pape ne dit rien d'une au-
 tre excuse qu'ils alléguaient, savoir la guerre des perses; mais ce pré-
 texte n'était pas moins frivole que ceux dont nous venons de parler. La
 guerre de Perse n'empêchait pas les eusébiens de faire toutes sortes de
 maux à l'Église, ni de s'assembler à Antioche, ni de courir de tous cô-
 tés dans l'Orient près des lieux où était la guerre. Elle ne devait donc
 pas les empêcher de se rendre à Rome, dont le chemin leur était entiè-
 rement libre.

Le pape vient ensuite à la justification de saint Athanase et de Marcel
 d'Ancyre, et expose les motifs qu'il a eus de les recevoir l'un et l'autre
 à sa communion. « Eusèbe m'a écrit auparavant contre Athanase; vous
 « venez vous-mêmes de m'écrire contre lui; mais plusieurs évêques
 « d'Égypte et des autres provinces m'ont écrit en sa faveur. Les pre-
 « mières lettres que vous m'avez écrites contre lui se contredisent, et
 « les secondes ne s'accordent pas avec les premières, en sorte qu'elles
 « ne font point de preuves. De plus, si vous voulez que l'on croie vos
 « lettres, on doit aussi croire celles qui sont pour lui, avec d'autant
 « plus de raison que vous êtes éloignés, et que ceux qui le défendent
 « étant sur les lieux, savent ce qui s'y est passé, connaissent sa per-
 « sonne, rendent témoignage à sa conduite et assurent que tout n'est
 « que calomnie. » Le pape prouve lui-même la fausseté des faits avancés
 contre saint Athanase, en particulier celui du meurtre d'Arsène et du
 calice rompu. Passant ensuite à l'ordination de Grégoire que les eusé-
 biens avaient mis sur le siège d'Alexandrie, il en fait voir l'irrégularité.
 « Voyez qui sont ceux qui ont agi contre les canons : nous qui avons

« reçu un homme si bien justifié, ou ceux qui, à Antiochie, à trente-six
 « journées de distance, ont donné le nom d'évêque à un étranger, et
 « l'ont envoyé à Alexandrie avec une escorte de soldats. On ne l'a pas
 « fait quand Athanase fut exilé dans les Gaules; car on aurait dû le faire
 « alors, s'il avait été véritablement condamné. Cependant à son retour
 « il a trouvé son église vacante et y a été reçu. Maintenant je ne sais
 « comment tout cela s'est fait. Premièrement, après la lettre que nous
 « vous avons écrite pour la tenue d'un concile, il ne fallait pas en pré-
 « venir le jugement. Ensuite, il ne fallait pas non plus introduire une
 « telle nouveauté dans l'Église, car il est contraire aux canons et à la
 « tradition apostolique, que l'Église étant en paix et qu'un si grand
 « nombre d'évêques vivant dans l'union avec Athanase, évêque d'A-
 « lexandrie, on y envoie Grégoire, étranger, qui n'y a point été
 « baptisé, qui n'y est point connu, qui n'a été demandé ni par les
 « prêtres, ni par les évêques, ni par le peuple; qu'il soit ordonné à
 « Antioche et envoyé à Alexandrie, non avec des prêtres et des dia-
 « cres de la ville, ni avec des évêques d'Égypte, mais avec des soldats; car
 « c'est ce dont se plaignaient ceux qui sont venus ici. Quand même
 « Athanase, après le concile, aurait été trouvé coupable, l'ordination
 « ne devait pas se faire ainsi contre les lois et les règles de l'Église, il
 « fallait que les évêques de la province ordonnassent un homme de la
 « même Église, choisi parmi ses prêtres ou ses clercs. Si l'on avait fait
 « la même chose contre l'un de vous, ne crieriez-vous pas, ne deman-
 « deriez-vous pas justice? Mes chers frères, nous vous parlons en vé-
 « rité, comme en la présence de Dieu, cette conduite n'est ni sainte,
 « ni légitime, ni ecclésiastique. » Voilà, dit Fleury, les règles des élec-
 « tions suivant le témoignage de ce saint pape. Il décrit ensuite les maux
 « que l'intrusion de Grégoire avait causés à l'Église, ceux qu'il avait fait
 « souffrir aux catholiques, et particulièrement aux évêques, aux prêtres,
 « aux dia- cres, aux moines et aux vierges. Puis il se justifie au sujet de
 « Marcel d'Ancyre, montrant qu'il ne l'avait reçu à sa communion que sur
 « une confession de foi très-orthodoxe, dans laquelle il faisait profession de
 « croire de Notre-Seigneur Jésus-Christ ce qu'en croit l'Église catholique,
 « et il ajoute : « Non-seulement il est aujourd'hui dans ces sentiments,
 « mais il nous a assuré qu'il avait toujours pensé de même; et nos pré-
 « tres qui ont assisté au concile de Nicée, ont rendu témoignage à la
 « pureté de sa foi. Il assure encore lui-même qu'il était alors, comme il
 « l'est aujourd'hui, opposé à l'hérésie arienne. C'est pourquoi il est bon
 « de vous avertir qu'il ne faut pas que personne reçoive cette hérésie,
 « mais qu'elle doit être en horreur à tout le monde, comme contraire à

« la véritable doctrine. » Le pape ajoute que l'on avait commis dans la
 « plupart des Églises, et entre autres dans celle d'Ancyre, les mêmes vio-
 « lences qu'à Alexandrie, et il continue ainsi : « On nous a fait des
 « plaintes si atroces contre quelques-uns de vous, car je ne veux pas
 « les nommer, que je n'ai pu me résoudre à les écrire; mais peut-être
 « les avez-vous déjà apprises. C'est donc principalement pour cela que
 « je vous ai écrit, en vous invitant à venir au concile, afin de vous le
 « dire de bouche, et que nous puissions réprimer ces désordres et réta-
 « blir la paix. C'est ce qui doit vous écrire à venir, pour ne pas vous
 « rendre suspects de ne pas pouvoir vous justifier. »

Le pape se plaint ensuite de ce que les Églises d'Orient étant dans le
 « trouble et dans la division, ils lui avaient néanmoins écrit qu'elles étaient
 « en paix et dans l'union. Il les exhorte à corriger tous les désordres qui
 « s'y étaient commis et dont il fait une vive peinture, les priant de tra-
 « vailler au rétablissement de la discipline. Il rejette la faute de tous les
 « troubles sur un petit nombre d'entre eux, et dit que s'ils croyaient
 « pouvoir convaincre leurs adversaires de quelque crime, ils n'avaient
 « qu'à le lui faire savoir et à venir à Rome; qu'il y ferait venir ceux qu'ils
 « accuseraient, et qu'on assemblerait les évêques pour y tenir un concile,
 « afin de convaincre les coupables en présence de tout le monde et de
 « faire cesser la division des Églises. La suite de cette lettre est remar-
 « quable. « O mes frères, les jugements de l'Église ne sont plus selon
 « l'Évangile; ils vont désormais au bannissement et à la mort. Si Atha-
 « nase et Marcel étaient coupables, il fallait nous écrire à tous, afin que
 « le jugement fût rendu par tous; car c'étaient des évêques et des
 « Églises qui souffraient, et non pas des Églises ordinaires, mais celles
 « que les apôtres ont gouvernées eux-mêmes; pourquoi ne nous écri-
 « vait-on pas, principalement touchant la ville d'Alexandrie? Ne savez-
 « vous pas que c'était la coutume de nous écrire d'abord et que la déci-
 « sion devait venir d'ici? Si donc il y avait de tels soupçons contre l'é-
 « vêque de cette ville, il fallait écrire à notre Église. Maintenant sans
 « nous avoir instruits, après avoir fait ce que l'on a voulu, on veut que
 « nous y consentions sans connaissance de cause : ce ne sont pas là les
 « ordonnances de Paul; ce n'est pas la tradition de nos Pères, c'est une
 « nouvelle forme de conduite. Je vous prie, prenez-le en bonne part;
 « c'est pour l'utilité publique que je vous écris. Je vous déclare ce
 « que nous avons appris du bienheureux Pierre, et je le crois si connu
 « de tout le monde, que je ne l'aurais pas écrit sans ce qui est arrivé. »
 Il finit sa lettre en priant les eusébiens de ne plus rien entreprendre de
 « semblable, mais d'écrire plutôt contre les auteurs de ces désordres,

soit pour empêcher qu'à l'avenir les ministres de l'Église ne souffrent de pareilles vexations, soit afin que personne ne soit contraint d'agir contre son sentiment, comme il est arrivé à quelques-uns, et que vous ne nous exposiez pas à la risée des païens, et principalement à la colère de Dieu, à qui chacun de nous rendra compte au jour du jugement. »

N° 82.

* CONCILE D'ANTIOCHE.
(ANTIOCHENSIS.)

(L'an 345 (1)). — Les eusébiens se voyant accusés d'hérésie par les occidentaux, s'assemblèrent à Antioche pour dresser une nouvelle exposition de foi et justifier leur doctrine. Cette formule (2), nommée macrostiché, c'est-à-dire à longues lignes, à cause de sa longueur, ne contenait en apparence que des expressions catholiques, et elle aurait été orthodoxe, si les mots de *substance* et de *consubstantiel* s'y fussent trouvés. On y reconnaissait que Jésus-Christ est véritablement Dieu par sa nature et semblable en toutes choses à son Père. On y condamnait ceux qui osaient dire que le Fils est tiré du néant ou d'une autre hypostase, et non de Dieu, et qu'il y a eu un temps où il n'existait pas; mais comme dans toutes les formules précédentes, on se gardait bien d'y employer les mots de substance et de consubstantiel, et, selon la coutume des ariens, l'on affectait de se prononcer fortement contre le Sabellianisme, on y condamnait Marcel d'Ancyre à qui l'on imputait cette hérésie, et Photin qui venait de la renouveler.

N° 85.

CONCILE DE MILAN.
(MEDIOLANENSIS.)

(L'an 346 (3)). — Les eusébiens envoyèrent leur formule d'Antioche aux Églises d'Occident, afin de leur faire connaître, disaient-ils, la pureté de leur foi et les calomnies de leurs adversaires. Les députés orientaux la présentèrent au concile de Milan, qui venait d'être assemblé par les soins de l'empereur Constant, pour chercher un remède aux troubles de l'Église. Ce prince y assistait en personne, et par ses ordres,

(1) Le P. Mansi place ce concile vers la fin de l'an 343.

(2) Saint Athanase, de *Synodus*. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 19. — Sozomène, *Hist.*, lib. II, cap. 11.

(3) Le P. Mansi place ce concile à l'an 344.

saint Athanase y était venu. Le Concile refusa de souscrire à la formule des orientaux, en déclarant qu'il s'en tenait simplement à la foi de Nicée (1); il pressa, au contraire, les députés eusébiens de condamner l'hérésie d'Arius; mais ils s'y refusèrent, et sortirent tout en colère de l'assemblée (2). C'est tout ce que nous savons de ce concile de Milan.

N° 84.

CONCILE DE COLOGNE.
(AGRIFFINENSIS.)

(L'an 546). — Les actes de ce concile, rapportés par le P. Labbe (5), nous apprennent qu'Euphratas, évêque de Cologne, déposé par cinq évêques sur diverses accusations formées contre lui par le peuple de Cologne, fut canoniquement condamné et déposé par les évêques de ce concile, pour avoir osé nier publiquement la divinité de Jésus-Christ. Quelques-uns même opinèrent à le priver de la communion laïque. Ils nous apprennent également que quatorze prélats des Gaules assistèrent à ce concile, qui se tint, à la prière des fidèles de l'Église de Cologne, le 4 des ides de mai, c'est-à-dire le 12 de ce mois de l'an 546, après le consulat d'Amantius et d'Albin. Ces actes ont paru si authentiques à quelques savants (4) des derniers siècles, que l'un d'entre eux (5) n'a pas fait difficulté d'en tirer des preuves pour montrer que, dans le quatrième siècle de l'Église, on n'appelait pas d'une sentence rendue dans un concile provincial, quoiqu'on pût en faire la révision si le prince l'ordonnait. Mais ces actes sont aujourd'hui rejetés de presque tous les savants, et les raisons qu'ils en donnent paraissent sans réplique. La première est fondée sur le style de ces actes, particulièrement des suffrages de chaque évêque, qui sont exprimés en termes barbares et peu convenables au quatrième siècle de l'Église, où la décadence des belles-lettres n'était pas encore portée si loin. La seconde : on ne voit pas comment Euphratas, qui avait débité son hérésie en présence de saint Athanase, disent ces actes, c'est-à-dire l'an 336 et 337, ait pu continuer à la répandre partout jusqu'à 546, sans qu'aucun évêque, à l'exception de saint

(1) Socrate ajoute qu'ils refusèrent de la recevoir peut-être parce qu'ils ne savaient pas la langue grecque.

(2) Saint Athanase, de *Synodus*. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 20. — Sozomène, lib. III, cap. 11.

(3) *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 615, 616.

(4) Marca, de *concordantiâ*, lib. VI, cap. 17, num. 2. — Blondel, de *Prinatio*, p. 83. — Petavius, *dogm. theolog.*, t. IV, lib. I, cap. 3, num. 13.

(5) Marca, de *concordantiâ*, lib. VII, cap. 2, num. 13.

Servais de Tongres, se soit mis en devoir d'en arrêter le cours. La troisième : il n'est pas moins surprenant que saint Athanase n'ait rien dit de cette hérésie (1), et qu'il ne l'ait pas nommée et combattue dans ses écrits, lui qui s'est appliqué, plus qu'aucun auteur sacré de son siècle, à défendre la divinité de Jésus-Christ, et à marquer les variations des ariens sur ce point. La quatrième : saint Hilaire, qui écrivait dans les Gaules, et qui a parlé plusieurs fois de l'hérésie de Photin, ne dit rien (2) de celle d'Euphratas, qui y avait tant de rapport. Il est vrai qu'il en est fait mention dans l'*Histoire de saint Maximin de Trèves*, par Loup de Ferrières (5); mais cet auteur n'écrivait que l'an 859, c'est-à-dire plus de quatre cents après la mort d'Euphratas. La cinquième raison, qui est encore plus importante, c'est qu'Euphratas, qu'on suppose avoir été déposé l'an 546, comme un hérétique et comme un homme coupable de divers crimes, ait été, non-seulement admis comme catholique l'année suivante au concile de Sardique, avec tous les évêques qui l'avaient condamné au concile de Cologne, si l'on en excepte saint Sainin de Verdun, dont le nom ne se trouve pas dans les souscriptions du concile de Sardique; mais encore député (4) par les évêques de ce concile, avec Vincent de Capoue, pour aller demander à l'empereur Constance le rétablissement de saint Athanase et celui de tous les évêques chassés de leurs sièges par la faction des ariens. Un homme condamné pour la dissolution de ses mœurs et l'impieeté de sa doctrine, et, de plus, jugé indigne de la communion laïque, était-il propre à une députation si honorable? On répond à la plupart de ces raisons, il est vrai, qu'il y a eu deux Euphratas, qui ont successivement occupé le siège de Cologne, l'un condamné l'an 546, l'autre député l'an 547 à l'empereur Constance par le concile de Sardique. Mais ce fait, qui est avancé sans aucune preuve, se trouve détruit par les monuments mêmes dont se servent ceux qui l'avancent; car on lit dans les vies de Severin et de Servais (5) que le premier de ces deux saints fut mis à la place d'Euphratas, déposé, et qu'il fut ordonné évêque par le concile même de Cologne (6).

(1) Saint Athanase parle d'Euphratas et de sa légation en Orient, dans son *Histoire des ariens aux solitaires*.

(2) *In fragmentis*.

(3) Surins, *ad diem 29 maii*, t. V, p. 324.

(4) Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*.

(5) Surins, *ad diem 23 octobris*.

(6) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 618.

CONCILE DE SARDIQUE, EN ILLYRIE (1).

(SARDINENSE.)

(L'an 547.) Témoin des maux de l'église causés par les artifices et par les violences des ariens, l'empereur Constant, qui avait déjà plusieurs fois sollicité son frère Constance pour le rétablissement de saint Athanase et de Paul de Constantinople, prit enfin la parti de lui écrire pour la convocation d'un concile général de l'Orient et de l'Occident. Le pape saint Jules, saint Maximin de Trèves et le célèbre Osius contribuèrent beaucoup à lui inspirer cette résolution. Constance n'osa refuser son consentement pour une demande si juste; et l'on convint de part et d'autre que le Concile se tiendrait à Sardique (2), dans l'Illyrie, sur la frontière des deux empires, au commencement de l'an 547. Le Concile s'ouvrit sous le consulat de Rufin et d'Eusèbe, onze ans après la mort du grand Constantin, c'est-à-dire l'an 547, après le 22 mai (5).

On n'est pas d'accord sur le nombre des évêques qui assistèrent à ce concile (4); mais il est certain qu'ils étaient au moins près de deux cents. Entre les plus illustres par leur mérite ou par la dignité de leur siège, on distingue Osius de Cordoue, Protogène de Sardique, Verissime de Lyon, Maximin de Trèves, saint Protas de Milan et Gratius de Carthage; le pape saint Jules ne pouvant s'y rendre en personne, y envoya les prêtres Archidame et Philoxène, chargés avec Osius d'y présider en son nom et comme ses légats; saint Athanase, Marcel d'Aneyre, Asclepas de Gaza et plusieurs autres se rendirent à Sardique, pour accuser les eusébiens eux-mêmes des violences qu'ils avaient souffertes (5). On y vit aussi non-seulement ceux que les ariens avaient bannis, mais encore les chaînes

(1) Aujourd'hui Sofia, en Bulgarie.

(2) Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 3. — Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*.

(3) C'était, il paraît, dans le temps que l'empereur Constance était en campagne contre les perses, c'est-à-dire plutôt vers la fin de l'année qu'au commencement. — Sozocrate, *Hist.*, lib. II, cap. 20. — Sozocrate, *Hist.*, lib. III, cap. 12.

(4) Sozocrate, *Hist.*, lib. II, cap. 20, et Sozocrate, *Hist.*, lib. III, cap. 12, mettent environ 300 évêques d'Occident et 76 d'Orient. Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*, en compte 170, tant de l'Orient que de l'Occident; mais il paraît qu'il n'a pas compris dans ce nombre les 80 évêques ariens, qui vinrent à Sardique; mais qui refusèrent de se présenter au concile. Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 6, en compte 250, selon le témoignage, dit-il, des anciens monuments.

(5) Saint Hilaire, *Fragmentum* 3. — Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*.